

ARRETE N° 006231 /MINEF du 24 NOV 2011

Complétant l'arrêté n° 00478/MINEF du 07 septembre 2011 portant institution d'un Bordereau de Route pour l'Exportation de Produits Forestiers par voie terrestre en Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DES EAUX ET FORÊTS

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu le décret n°82-70 du 13 janvier 1982 fixant les conditions d'approvisionnement en bois des industries locales et d'exportation de bois et de produits ligneux, et abrogeant les décrets n°72-548 du 28 août 1972, portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines et n°78-234 du 20 mars 1978 réglementant la profession d'exportateur de bois ou de produits ligneux ;
- Vu le décret n°90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités ;
- Vu le décret n°2007-568 du 10 août 2007 portant organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2011-101 du 01 juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°1399 du 04 novembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.

ARRETE :

- Article 1 : Il est institué, pour l'exportation des produits forestiers par voie terrestre, un Bordereau de Route.
- Article 2 : Le modèle de ce document est déposé à la Direction de la Production et des Industries Forestières du Ministère en charge des Eaux et Forêts. Un exemplaire est fourni obligatoirement à tout exportateur de produits forestiers par voie terrestre, aux fins de remboursement.
- Article 3 : Le Bordereau de Route pour l'Exportation des Produits Forestiers par voie terrestre est le seul document admis par l'Administration Forestière.

Il permet d'identifier :

1. La nature du produit ;
2. L'origine du produit ;
3. L'exportateur et le code export ;
4. Le transitaire ;
5. Le transporteur ;
6. La destination du produit.

Article 4 :

L'exportateur est tenu de remplir correctement le Bordereau de Route et le présenter à toute réquisition des Agents de l'Administration Forestière à l'occasion du transport de produits forestiers destinés à l'exportation par voie terrestre.

Article 5 :

Le Bordereau de Route pour l'Exportation des Produits Forestiers par voie terrestre (B.R.E.P.F.) comprend six feuillets de couleur différente par page. Ces six feuillets sont remplis de façon très lisible et simultanément à l'aide de carbone et au crayon à bille. Les cinq premiers de ces feuillets sont détachables tandis que le sixième reste attaché au carnet.

Article 6 :

L'exportateur est tenu de remettre, trois semaines après le départ du produit, chaque feuillet B.R.E.P.F au Cantonnement Forestier, à la Direction Régionale du lieu de rattachement, à la Direction de la Production et des Industries Forestières et à la Direction de l'Informatique, des Statistiques et des Archives, aux fins de collecte de données statistiques et de contrôle de la régularité de l'exportation.

Article 7 :

Toute exportation de produits forestiers, par voie terrestre, jusqu'à leur destination définitive, doit être accompagnée:

- de l'agrément d'exportateur de produits forestiers ;
- du feuillet original du Bordereau de Route (B.R.E.P.F) ;
- de la déclaration douanière (D6) ;
- de la fiche d'itinéraire du produit.

Article 8 nouveau : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 nouveau : Le Directeur Général des Eaux et Forêts, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ampliations

MINEF/CAB	1
MINEF/DGEF	1
MINEF/DGEF/DPIF	1
MINEF/DGEF/DPFC	1
MINEF/DGEF/DPIF/ICSQPF Abidjan	1
MINEF/DGEF/DPIF/ICSQPF San-Pedro	1
MEF	1
MINAGRI	1
MEMI	1
MCAU	1
MT	1
MEF/Direction Générale Douanes	1
MEF/Direction Générale des Impôts	1
SODEFOR	1
Office Ivoirien des Chargeurs	1
Transitaires	1
Syndicats	7
J.O.R.C.I	1



Bouéka NABO Clément